



Arrêt

n° 299 889 du 11 janvier 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DIDI
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG *loco* Me E. DIDI, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous êtes né le 30 septembre 1993 à Pita. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2008, vous commencez une relation amoureuse avec Souleymane Bah, votre cousin. Cette relation est découverte par votre demi-frère Abas qui l'explique à votre père et, le même jour, votre père annonce que vous serez mariée à quiconque demandera votre main. L'ami de votre oncle [A. B. B.], étant à la recherche d'une deuxième femme, votre oncle l'amène à votre domicile le 10 juillet 2009. Le même soir, ils vous annoncent que le mariage sera célébré le lendemain.

Après le mariage, à cause de votre jeune âge (17 ans), vous emménagez avec votre belle-mère à Pita et non chez votre mari. Deux ans plus tard, en 2011, vous emménagez avec votre mari, vos deux coépouses et leurs enfants à Conakry. Pendant toute la durée du mariage, vous continuez à fréquenter Souleymane en cachette. Vous donnez naissance à trois filles. En août 2020, votre belle-mère fait exciser les deux aînées, alors âgées de quatre et sept ans, contre votre volonté. Elles perdent beaucoup de sang et votre mari, sa mère et vos coépouses les amènent à l'hôpital. Quelques jours plus tard, votre mari retourne à l'hôpital pour obtenir les résultats des analyses de sang des filles et les docteurs lui annoncent qu'il n'est pas le père de ces filles. Il part alors en voyage et à son retour quelques jours plus tard, il vous accuse d'avoir le SIDA, il vous frappe et vous menace de mort. L'imam intervient, vous sauve avec votre plus jeune fille, [Su.], alors âgée de trois mois, et vous amène à son domicile. La nuit, vous quittez la maison de l'imam pour aller vous réfugier chez votre amie [Ma.]. Le lendemain, l'imam vous appelle pour vous informer que votre mari est venu chez lui avec des gendarmes pour vous tuer. Vous restez chez votre amie pendant trois semaines, pendant que votre petit ami Souleymane organise votre voyage, et vous quittez la Guinée avec votre fille [Su.] le 16 septembre 2020. Vous passez par le Maroc, l'Espagne et la France pour arriver en Belgique le 24 mars 2021 et, le lendemain, vous introduisez une demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents médicaux et liés à l'excision.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de vos documents médicaux, votre prise de rendez-vous chez un psychologue et une vulnérabilité dans votre chef évoquée par votre conseil, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Il ressort ainsi de votre dossier médical (Farde « Documents », pièce 3) que vous souffrez d'une surdité de l'oreille gauche. Ainsi, votre avocate a demandé l'interprète de parler fort durant l'entretien, ce qui a été respecté (NEP, p. 2). Dès la présentation du déroulement de votre entretien, l'Officier de protection vous a demandé si vous entendiez et compreniez bien votre interprète, question à laquelle vous avez répondu par l'affirmative et vous avez précisé que vous aviez mis un appareil auditif (NEP, p. 2). Il vous a été rappelé qu'en cas d'incompréhensions, il vous était possible de demander des explications ou des clarifications afin que vous puissiez comprendre correctement les questions posées pour y apporter vos réponses (NEP, p. 2) et les questions vous ont été expliquées et exemplifiées à plusieurs reprises (NEP, p. 19, 22, 23, 24, 25, 27). L'Officier de protection vous a aussi demandé à plusieurs reprises si vous alliez bien et si vous vous sentiez capable de réaliser et de continuer l'entretien personnel, questions auxquelles vous avez répondu par l'affirmative (NEP p. 3, 9, 12, 16, 17). Plusieurs pauses vous ont également été proposées (NEP, p. 2, 9, 12, 16, 23). Enfin, à la fin de votre entretien, l'Officier de protection vous a demandé si vous aviez des remarques concernant le déroulement de l'entretien et vous avez confirmé que vous avez pu vous exprimer comme vous le souhaitiez (NEP, p. 27). Votre conseil n'a émis aucune remarque sur le déroulement de ce dernier (NEP, p. 22). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour dans votre pays, vous craignez être tuée par votre mari, [A. B. B.], et/ou par vos frères et votre famille parce que vous avez trois enfants nés hors des liens du mariage (NEP, p. 11). Vous ajoutez que vous craignez que votre fille soit excisée et stigmatisée du fait qu'elle est née hors mariage (NEP, p. 12).

Cependant, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'un tel risque soit établi dans votre chef, et ce, pour plusieurs raisons :

Tout d'abord, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Or vous n'apportez aucun commencement d'élément de preuve concernant tant votre identité, que votre nationalité, votre état civil, votre situation familiale, votre mariage, ou encore la situation de vos deux filles aînées, éléments pourtant centraux de votre demande.

En l'absence de telles preuves, il convient d'apprécier si vous parvenez à donner à votre récit, par le biais des informations communiquées, une consistance et une cohérence telles que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne votre mariage forcé allégué, force est de constater que celui-ci ne peut pas être tenu pour établi par le Commissariat général vu les invraisemblances et vos déclarations sommaires et lacunaires quant à votre vécu de ce mariage allégué.

En effet, interrogée et relancée à de nombreuses reprises sur votre quotidien avec votre mari, force est de constater que vous ne fournissez pas un récit suffisamment détaillé et précis, contrairement à ce qui peut légitimement être attendu d'une personne ayant partagé neuf ans de vie commune avec son mari. Vous ne livrez, de fait, qu'une série de généralités sur la répartition du temps entre vos coépouses et vous, sur leur comportement avec vous, le fait que vous n'éprouviez pas de plaisir lors de rapports sexuels avec votre mari et le fait que vous alliez chez votre petit ami à chaque fois que votre mari voyageait (NEP, p. 24). Amenée à vous exprimer de manière complète au sujet de votre relation avec votre mari, vous dites simplement que vous l'accompagniez parfois à des cérémonies, que [Hi.] était son épouse préférée et que vous l'évitiez s'il voulait vous parler (NEP, p. 24). Vous n'êtes pas en mesure de vous exprimer davantage quant à votre relation, ni quant à son quotidien, ni d'évoquer des activités communes ou des événements précis et détaillés qui vous auraient particulièrement marquée au fil des ans (NEP, p. 24-25). Relevons que l'Officier de protection a pris le temps de vous expliquer ce qui était attendu de vous et de vous donner de nombreux exemples pour vous aider à vous exprimer davantage sur votre vécu de neuf ans de mariage allégué (NEP, p. 24-25). Relancée pour expliquer votre quotidien personnel pendant les neuf ans de mariage, comment vous occupiez vos journées, quels contacts vous aviez avec d'autres personnes ou encore comment vous vous rendiez chez votre petit ami, vous répondez que vous avez déjà tout raconté (NEP, p. 24-25). Vous restez d'ailleurs tout aussi sommaire dans vos déclarations quant à votre mari allégué (NEP, p. 19, 20, 25) de sorte que votre vécu de neuf ans avec cette personne, tel que vous l'alléguiez, ne peut pas être tenu pour établi.

Vous n'apportez aucun élément de preuve pour contrebalancer vos déclarations lacunaires quant à votre mariage forcé et votre mari allégué. Ainsi, le Commissariat général reste dans l'ignorance quant à votre situation familiale et quant aux circonstances des naissances de vos filles.

Ajoutons à cela que les invraisemblances et lacunes qui émaillent votre récit quant aux motifs de votre mariage allégué confortent le Commissariat général dans l'idée que celui-ci n'est pas établi. En effet, vous avancez que vous auriez subi un mariage forcé parce que vous auriez été surprise lorsque vous embrassiez votre cousin Souleymane un an auparavant (NEP, p. 17). Cependant, vous ne savez pas pour quelle raison vous auriez été mariée, un an après ces faits, à [A. B. B.] qui serait une simple connaissance de votre oncle et qui ne vous a jamais vue auparavant, pourquoi ce serait votre oncle plutôt que votre père qui aurait pris cette décision ou encore pourquoi votre père vous aurait forcée à respecter le choix de votre oncle quant à votre mari (NEP, p. 17-18). De plus, il semble invraisemblable qu'alors que vous aviez un petit ami, connu par votre famille, vous dites que ni vous ni lui n'avez proposé de vous marier simplement parce que vous vouliez éviter d'en parler à votre père et parce que votre petit ami trouvait que vous étiez encore trop jeune pour vous marier (NEP, p. 19). Vous dites d'ailleurs que vous n'avez rien fait pour vous opposer à ce mariage forcé (NEP, p. 19). Tous ces éléments confortent le Commissariat général dans l'idée que votre mariage forcé allégué, tel que vous le présentez, ne peut être tenu pour établi.

Relevons d'ailleurs que votre profil familial que vous décrivez ne démontre pas que vous auriez grandi dans un milieu particulièrement traditionnel qui pratiquerait encore le mariage forcé (NEP, p. 8). En effet, vous étiez scolarisée jusqu'à l'âge de 16 ans, vous sortiez presque tous les jours de la maison pour jouer avec vos amis et c'est votre grand-mère maternelle qui finançait vos études grâce à son commerce (NEP, p. 5-6). De plus, lorsqu'il vous est demandé de décrire la manière de laquelle la religion est pratiquée dans votre famille, vous répondez seulement qu'elle fait la prière, le jeûne et le passage à la Mecque (NEP, p. 8). Interrogée pour savoir s'il y a d'autres traditions importantes au sein de votre famille, vous expliquez simplement que le jour de la fête de la fin du ramadan, vous allez saluer tous les grands-parents du village (NEP, p. 8), ce qui ne laisse pas ressortir de profil particulièrement traditionnel de votre cadre familial. Vous n'avez aucune autre explication de la raison pour laquelle vous n'auriez pas été consultée quant au choix de votre mari ou encore pour laquelle on vous aurait donnée à un homme beaucoup plus âgé que vous (NEP, p. 18). Tous ces éléments confortent le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas grandi dans un contexte familial particulièrement traditionnel dans lequel le mariage forcé serait encore pratiqué.

Ensuite, votre mariage forcé allégué ayant été remis en cause, les éléments que vous prétendez être à la base de votre fuite le sont aussi. Relevons à ce sujet l'in vraisemblance de votre explication sur la manière dont votre infidélité de neuf ans aurait été découverte. En effet, vous expliquez que quand votre mari aurait amené vos filles à l'hôpital, elles et votre mari auraient dû faire des tests pour déterminer leur groupe sanguin dans le but que votre mari fasse un don de sang pour elles (NEP, p. 21). Quelques jours plus tard, alors que vos filles étaient déjà rentrées à la maison, votre mari aurait été chercher les résultats des tests à l'hôpital, où il aurait alors découvert qu'il n'est pas le père des filles sur base de ces tests (NEP, p. 22). Vous n'avez aucune autre information au sujet l'excision ou du passage de vos filles à l'hôpital et vous ne savez d'ailleurs pas si les filles ont, finalement, reçu un don de sang ou non (NEP, p. 22-23). Sur base de ces invraisemblances et vos méconnaissances à ce sujet, les éléments que vous prétendez être à la base de votre fuite ne peuvent pas être tenus pour établis. Dès lors, le Commissariat général reste dans l'ignorance de votre situation familiale réelle.

Partant, votre crainte en cas de retour en Guinée en raison du fait que vous avez eu une fille née hors des liens du mariage ne peut être établie dès lors que le Commissariat général ignore les circonstances réelles de sa naissance.

Les documents que vous apportez pour appuyer votre demande de protection ne sont pas de nature à renverser le sens de cette décision.

En effet, votre certificat d'excision émanant du Docteur [I. L.] et daté du 7 février 2021 atteste que vous avez subi une excision de type 2 (Farde « Documents », pièce 1). Cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général, mais vous n'évoquez aucune crainte à ce sujet dans votre chef de sorte que ce document n'est pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Quant à votre fille mineure, [Su.], née le 6 mai 2020, vous avez invoqué dans son chef une crainte de stigmatisation à cause du fait qu'elle serait née hors des liens du mariage ainsi qu'une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Le Commissariat général ayant remis en cause votre mariage forcé, il reste dans l'ignorance quant à votre contexte familial et aux circonstances de la naissance de votre fille, votre crainte de stigmatisation dans le chef de votre fille ne peut donc être tenue pour établie. Cependant, après un examen approfondi de votre crainte de mutilation génitale féminine concernant votre fille, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié en raison d'informations objectives qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. » L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume : 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille [Su.], attestée par le certificat médical émanant du Docteur [I. L.] et daté du 7 février 2021 et par le certificat médical émanant du Docteur [C. B.] et daté du 22 décembre 2022 (farde « Documents », pièces 2a et 2b), ces documents ont été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de votre fille [Su.].

Ces documents renforcent en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

Concernant votre carte d'inscription au Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles féminines (GAMS) (farde « Documents », pièce 4) du 9 février 2022 ainsi que le carnet de suivi, émanant également du GAMS, de votre fille (farde « Documents », pièce 5) signé à la même date, ceux-ci sont un indice de votre volonté de ne pas voir votre fille [Su.] subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié. Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection (NEP, p. 11, 12, 27).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 49/3, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, « lus seuls ou en combinaison avec l'arrêt n°128 221 du 22 août 2014 » ; les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil « combiné au principe de la foi due aux actes » ; l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Dans une première branche, elle conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la crédibilité de ses dépositions concernant son mariage forcé. Elle souligne que la crédibilité de ses déclarations à ce sujet corroborée par des éléments médicaux et des informations objectives. Elle fournit ensuite différentes explications factuelles pour minimiser la portée des anomalies relevées dans ses propos concernant le contexte familial traditionnel dans lequel elle affirme avoir grandi. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à en souligner la consistance et à reprocher à la partie défenderesse d'en avoir fait une lecture erronée en passant sous silence les informations qu'elle a pu fournir. Elle souligne ensuite que ses déclarations sont étayées de documents médicaux. Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse de n'avoir pris en compte ces éléments que pour établir ses besoins procéduraux spéciaux mais pas pour évaluer ses craintes de persécution. A l'appui de son argumentation, elle cite ensuite des extraits de plusieurs sources.

2.4 Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas examiner le bienfondé de sa crainte liée à son opposition à l'excision de sa fille. A l'appui de son argumentation, elle cite l'extrait d'un arrêt du Conseil. Elle ajoute qu'elle établit souffrir elle-même de séquelles spécifiquement attribuables à son excision qui rendent son retour en Guinée inenvisageable.

2.5 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit : « [...]

1. *CGRA, décisions de refus, 13.04.2023*
2. *Désignation du Bureau d'Aide juridique*
3. *COI Focus « Guinée : mariage forcé » du 15 décembre 2020*
4. *Certificat de non excision de [Su.] du 21.04.2023 et engagement sur l'honneur de la requérante, 19.04.2023*
5. *COI Focus « Guinée : les mutilations génitales féminines » du 25 juin 2020*
6. *Documents médicaux communiqués au CGRA le 13.12.2022. »*

3.2. Le 13 décembre 2023, soit la veille de l'audience, la requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'une attestation psychologique délivrée le 12 décembre 2023.

3.3. Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La requérante invoque une crainte d'être persécutée par son mari forcé, ses frères et/ou d'autres membres de sa famille pour les raisons suivantes. Elle déclare avoir été excisée, avoir été contrainte de se marier, avoir eu trois filles dont le père n'est pas son mari forcé, n'avoir pas pu empêcher l'excision de ses deux filles aînées, actuellement en Guinée, et craindre l'excision de sa dernière fille, la seule à l'avoir accompagnée en Belgique. La partie défenderesse estime que le récit de la requérante est dépourvu de crédibilité et souligne que sa crainte concernant sa troisième fille n'est pas fondée dès lors que cette dernière s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en Belgique.

4.3 Le Conseil observe pour sa part que les différents aspects de la crainte invoquée par la requérante sont étroitement liés à sa situation familiale. Par conséquent, il estime devoir examiner par priorité si ses dépositions à ce sujet sont crédibles.

4.4 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 En l'espèce, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, estime que l'ensemble du récit de la requérante est dépourvu de crédibilité. D'une part, il observe que la requérante ne fournit aucun commencement de preuve émanant de son pays d'origine, et en particulier, aucun élément de nature à établir la réalité de son mariage forcé, de sa cohabitation avec son mari forcé pendant 11 ans, de la naissance de ses trois filles en Guinée, de l'excision de ses deux filles aînées, de la filiation réelle et/ou imputée de ses trois filles et de ses liens avec S. B., qu'elle présente comme leur père biologique et au sujet duquel elle déclare qu'il réside toujours en Guinée. D'autre part, il constate à la lecture du dossier administratif que les dépositions de la requérante n'ont pas une consistance suffisante pour établir à elles seules qu'elle a réellement quitté son pays pour les motifs allégués. Enfin, le Conseil constate que la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle écarte les documents belges produits devant elle.

4.6 L'argumentation développée dans le recours ne permet pas de conduire à une appréciation différente.

4.6.1. S'agissant de la vulnérabilité de la requérante, le Conseil rappelle que la requérante s'est vu reconnaître des besoins procéduraux spéciaux pour tenir compte de ses problèmes d'audition et il n'aperçoit, à la lecture du recours, pas de critique concrète à l'encontre des mesures de soutien qui lui ont été octroyées pour cette raison pendant son entretien personnel. Il ne peut par ailleurs pas suivre l'argumentation de la requérante concernant la prise en compte insuffisante de sa vulnérabilité particulière liée à ses souffrances psychiques et à son faible degré d'éducation lors de l'examen de sa demande.

4.6.2. Tout d'abord, il observe que cette dernière a été entendue toute la journée du 14 décembre 2022, avec une interruption de plus d'une heure pour déjeuner, soit de 08 h 44 à 12 h 22 puis de 13 h 37 à 17h36, qu'elle a donc bénéficié de plus de 7 heures d'audition et qu'elle était prévenue de la durée de celle-ci (pièces 5 du dossier administratif). Il constate également que dès le début de cette audition, la requérante s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses et que plusieurs pauses ont effectivement été aménagées. A la lecture de ces rapports d'audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. En outre, lors de son audition, la requérante était accompagnée par un avocat qui en a constaté le caractère extrêmement complet. Si elle a invité la partie défenderesse à tenir compte de son faible degré d'éducation ainsi que de ses conditions de vie psychologiques difficiles, elle n'a en revanche pas formulé de critique concrète concernant le déroulement de l'audition.

4.6.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil n'est pas convaincu par les différentes explications factuelles fournies dans le recours pour minimiser la portée des lacunes relevées à juste titre par la partie défenderesse. Le Conseil observe en particulier que le caractère généralement lacunaire de ses dépositions relatives aux mobiles et aux circonstances de son mariage forcé, à son mari forcé, et aux neuf années de vie communes partagées avec lui ne peut être expliqué ni par son faible degré d'éducation ni par ses souffrances psychologiques. Le Conseil estime en outre que ces lacunes se vérifient à la lecture des notes d'entretien. Les précisions que la requérante a pu fournir et dont elle rappelle le contenu dans sa requête ne permettent pas de compenser l'inconsistance générale de son récit. En particulier, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du rapport de son audition, que peu d'informations sur les circonstances dans lesquelles ses filles aînées ont été excisées et son mari a découvert qu'il n'en était pas le père et aucune information au sujet des circonstances qui lui ont permis de découvrir qu'il n'était pas non plus le père de la troisième fille de la requérante. Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 14 décembre 2023, la requérante fournit à cet égard des explications particulièrement confuses qui ne convainquent pas le Conseil.

4.6.4. L'attestation psychologique du 12 décembre 2023 déposée le jour de l'audience, qui est la seule pièce que la requérante produit pour établir sa fragilité psychologique, ne permet pas de conduire à une appréciation différente. Le Conseil n'y aperçoit en effet aucun élément démontrant à suffisance que la requérante se trouvait au moment de son entretien personnel dans l'incapacité de présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale, ni aucune indication relevant de l'expertise professionnelle de son auteur susceptible de contribuer à établir la réalité des faits allégués.

4.7 Le Conseil observe que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où la requérante n'établit ni la réalité du mariage forcé allégué, ni la réalité des maltraitements intraconjugaux et intrafamiliaux qu'elle déclare avoir subies. La circonstance que la requérante a subi une excision de type II pendant sa petite enfance ne permet pas de conduire à une autre conclusion. En effet, il s'agit d'une mutilation irréversible qui ne peut en principe pas être reproduite.

4.8 Le Conseil n'aperçoit dans les dossiers administratif et de procédure pas davantage d'indication de nature à expliquer que ces séquelles soient soudainement devenues de nature à rendre inenvisageable son retour en Guinée alors que la requérante y a vécu pendant de nombreuses années après les circonstances qui en sont à l'origine.

4.9 S'agissant de la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux des femmes en Guinée, la requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les informations générales jointes au recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente dès lors qu'elles ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

4.10 En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés plus haut et constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12 Il résulte de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE